

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 14 février 2022

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 14 février 2022 à 20 h, sans la présence du public à la suite des nouvelles mesures sanitaires en vigueur au Québec depuis le 31 décembre 2021 à 17 h.

## ORDRE DU JOUR

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Présences
- 1.3 Moment de recueillement
- 1.4 Première période de questions
- 1.5 Adoption de l'ordre du jour
- 1.6 Adoption des procès-verbaux

### **2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 2.1.1 Résolution d'appui et d'engagement à l'égard des JPS 2022
- 2.1.2 Création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
- 2.1.3 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
- 2.1.4 Renouvellement – Entente de services aux sinistrés entre la Croix-Rouge canadienne (division du Québec) et la Municipalité de Saint-Calixte
- 2.1.5 Nomination officielle de Mme Catherine Fillion au poste de technicienne comptable et paie
- 2.1.6 Octroi de subvention finissants (es) École du Havre jeunesse
- 2.1.7 Adoption du règlement 691-2022 – Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux
- 2.1.8 Adoption du règlement 695-2022 – Règlement ayant comme objet la création d'une réserve financière relativement au réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Calixte
- 2.1.9 Nomination des comités au sein du conseil
- 2.1.10 Résolution d'embauche d'une technicienne-comptable -Madame Karine Rattelle
- 2.1.11 Signature d'une lettre d'entente – Modification des annexes « J » nouveau plan d'évaluation des emplois sans égard au sexe et grille de pondération
- 2.1.12 Terminaison du lien d'emploi salarié numéro 610
- 2.1.13 Résolution rescindant la résolution 2018-10-09-330
- 2.2 Présentation, dépôt du projet de règlement  
Aucun item
- 2.3 Chèques émis, paiements Internet, dépôts directs et transferts bancaires
- 2.4 Comptes à payer
- 2.5 Dépôt de rapport, documents, requêtes
- 2.6 Suivi MRC

### **3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE**

- 3.1 Étude de régionalisation des services de sécurité incendie – Demande d'aide financière

### **4. TRANSPORT VOIRIE**

- 4.1 Subvention du fonds canadien de revitalisation des communautés – Centre communautaire culturel
- 4.2 Avenant au contrat de la conception d'un surpresseur – Domaine Duvalière
- 4.3 Permis de voirie – Entretien et raccordement routier
- 4.4 Approbation de la demande d'honoraires supplémentaires révisées – Firme EXP
- 4.5 Octroi de contrat pour la fourniture d'abrasif à "Sables L.G. Division Bauval"
- 4.6 Octroi de contrat de construction pour des travaux d'aménagement du Parc central
- 4.7 Protocole d'entente avec la Municipalité de Saint-Hippolyte pour le déneigement de la rue des Cavaliers
- 4.8 Octroi de contrat pour le revêtement acrylique du terrain de tennis

- 4.9 Projet Parc central, FRR, volet 2 – Désengagement
- 4.10 Résolution d'embauche de deux journaliers-chauffeurs au Service des travaux publics
- 4.11 Résolution d'embauche d'un préposé à l'écocentre temporaire – Monsieur Tristan Ganéo
- 4.12 Reconnaissance des acquis et modification de la classification de l'employée Shanel Desjardins
- 4.13 Mandat – Flip Communications & Stratégies Inc. – Mobilité 125

## **5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

- 5.1 Vente de terrain – Lot 3 187 148
- 5.2 Vente de terrain – Lot 4 568 924
- 5.3 Vente de terrain – Lot 4 630 758
- 5.4 Vente de terrain – Lot 3 186 016
- 5.5 Annulation vente de terrain – Lot 4 568 793 et 4 568 796
- 5.6 Adoption du second projet - Règlement numéro 690-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier certaines dispositions sur les bâtiments accessoires et les revêtements sur l'ensemble du territoire.
- 5.7 Adoption du règlement numéro 692-2022 modifiant le règlement 683-2021 sur la gestion et le contrôle des animaux sur l'ensemble du territoire
- 5.8 Adoption du règlement numéro 693-2022 ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement 345-C-88 et ses amendements, afin d'ajouter des dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels
- 5.9 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 694-2022, ayant pour objet de remplacer le règlement numéro 669-2020 concernant la vente de terrain municipal
- 5.10 Adoption du projet de règlement numéro 694-2022 ayant pour objet de de remplacer le règlement numéro 669-2020 concernant la vente de terrain municipal
- 5.11 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 697-2022, ayant pour objet de modifier les dispositions pénales du règlement 678-2021 concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité
- 5.12 Adoption du projet de règlement numéro 697-2022, ayant pour objet de modifier les dispositions pénales du règlement 678-2021 concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité
- 5.13 Présentation, dépôt et avis de motion du premier projet de règlement numéro 698-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier les limites de la zone C6-12 en créant la zone C6-94 et modifier certaines dispositions pour les zones C6, CN et VI
- 5.14 Adoption du premier projet – Règlement numéro 698-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier les limites de la zone C6-12 en créant la zone C6-94 et modifier certaines dispositions pour les zones C6, CN et VI
- 5.15 Création fonction adjoint (e) administratif (ve)

## **6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**

- 6.1 Abolition des frais de retard à la bibliothèque
- 6.2 Signature d'une lettre d'entente – Paiement d'une formation – Madame Marion Fortin
- 6.3 Embauche de 2 animateurs pour le camp de jour de la relâche scolaire

## **7. VARIA**

## **8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **9. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Le quorum étant constaté, le président monsieur Michel Jasmin, maire, déclare la présente séance ouverte.

### **1.2 PRÉSENCES**

Le conseil de la municipalité de Saint-Calixte siège en séance ordinaire, ce 17 janvier 2022 par voie de visioconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Sont présents à cette visioconférence: Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Mesdames les conseillères Julie Lamoureux, Louise Bourassa, Any-Pier Houle et Lucie Chagnon ainsi que Messieurs les conseillers Alexandre Mantha et Gaétan Lavallée en visioconférence. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, par visioconférence: M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier.

### 1.3 **MOMENT DE RECUEILLEMENT**

Aucun moment de recueillement.

### 1.4 **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

La séance étant sans la présence du public, nous n'avons reçu aucune question.

2022-02-14-031

### 1.5 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Julie Lamoureux

APPUYÉ PAR : Mme Louise Bourassa

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance comme présenté en y ajoutant les items suivants :

- **2.1.13 Résolution rescindant la résolution 2018-10-09-330**
- **4.13 Mandat – Flip Communications & Stratégies Inc – Mobilité 125.**

2022-02-14-032

### 1.6 **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. le maire, Michel Jasmin

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2021 soit et est accepté tel qu'écrits au livre des délibérations.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Louise Bourassa

APPUYÉ PAR : Mme Any-Pier Houle

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 22 novembre 2021 et de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021 à 19 h (budget) soient et sont acceptés tels qu'écrits au livre des délibérations.

## 2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2022-02-14-033 2.1.1 **RÉSOLUTION D'APPUI ET D'ENGAGEMENT À L'ÉGARD DES JPS 2022**

CONSIDÉRANT QUE depuis plus de 15 ans, le CREVALE a réussi, grâce à ses actions, à l'engagement de ses partenaires et à la multiplication des initiatives des membres de la communauté, à mobiliser les Lanaudois(e)s à l'égard de la réussite éducative, et qu'il est aisé d'affirmer que la situation s'est modifiée dans Lanaudière :

- Le taux de diplomation et de qualification au secondaire des élèves après sept ans (sexes réunis) a, quant à lui, augmenté de façon marquée entre 2006<sup>1</sup> et 2019<sup>2</sup>, passant de 67,6 % à 78,3 %;

Bien que ces résultats soient certes réjouissants, il est toutefois important de demeurer vigilants et de poursuivre nos actions concertées, car les enjeux semblent se complexifier :

- Le contexte pandémique et la rareté de la main-d'œuvre dans certains secteurs d'activité exercent une pression sur les jeunes en cheminement scolaire;
- Le nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), ceux présentant un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) ainsi que ceux entrant au secondaire avec un retard augmente année après année;
- Environ 63 100 adultes de 16 à 65 ans auraient de sérieuses difficultés à lire et à comprendre un texte écrit, ce qui représente 19 % de cette tranche de population<sup>3</sup>;
- Près de 41 % des étudiants du réseau collégial public québécois échoueraient à au moins un cours à la première session<sup>4</sup>. Or, cet échec serait en lien direct avec des difficultés de lecture;

Un jeune qui possède un diplôme d'études secondaires gagne annuellement 15 000 dollars de plus qu'un décrocheur<sup>5</sup>. Sa contribution à l'économie de son milieu est donc plus grande, il coûte moins cher en sécurité civile et en soins de santé, et il participe davantage à la vie citoyenne (il vote, donne du sang, fait du bénévolat, etc.);

<sup>1</sup> LEMIRE, L., PAYETTE, J. (coll.) (2020). *Taux de diplomation et de qualification d'une cohorte de nouveaux inscrits au secondaire après une période de 7 ans selon le sexe, MRC, Lanaudière-Nord, Lanaudière-Sud, Lanaudière et le Québec, diplômés de juin 2006 et juin 2018 (taux pour 100 élèves)*. Joliette, Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, Direction de santé publique, Service de surveillance, recherche et évaluation, janvier.

<sup>2</sup> INSPQ, Portail de l'Infocentre de santé publique (2021). *Taux de diplomation et de qualification d'une cohorte de nouveaux inscrits au secondaire après une période de 7 ans (MEES)*, mars.

<sup>3</sup> LEMIRE, L. et PAYETTE, J. (coll.) (2016). « La littératie. Un enjeu de société », *On surveille pour vous, Bulletin d'information lanauois*, Joliette, Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, Direction de santé publique, Service de surveillance, recherche et évaluation, n° 51, octobre.

Le décrochage scolaire au secondaire a des impacts négatifs importants sur l'économie de la municipalité et de la région, lesquels sont évalués à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec<sup>6</sup>;

La persévérance scolaire est l'affaire de tous; l'école a besoin de notre appui et notre municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses jeunes citoyens;

Les Journées de la persévérance scolaire sont un temps fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Any-Pier Houle  
 APPUYÉ PAR : M. Alexandre Mantha

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE reconnaître la réussite éducative comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre municipalité. Pour ce faire, nous nous engageons à participer aux #JPS2022 afin que notre municipalité soit reconnue comme un + pour la réussite de ses citoyens en formation, en réalisant les activités suivantes :

- A. **Porter les messages et les couleurs** des JPS 2022 par le biais de nos outils de communication (médiâs sociaux, journal municipal, panneau électronique, site Web, infolettre, etc.);
- B. **Commander du matériel de sensibilisation** des JPS, pour distribution auprès de nos employés ou groupes de citoyens (rubans, cartes postales d'encouragement, etc.);
- C. **Planifier une activité ou un projet tels que :**
  - Accueil d'étudiants en stage;
  - Proposition d'activités parents-enfants;
  - Remise de bourses d'études, de cartes d'encouragement;
  - Marque de reconnaissance aux finissants de notre collectivité;
  - Marque de reconnaissance et d'encouragement à nos employés étudiants;
  - Projet collaboratif avec les écoles de notre milieu;
  - Maintien de la certification [OSER-JEUNES](#) et nous favorisons la conciliation travail/études;
  - Encourager les jeunes à retourner pratiquer des activités de sports;
  - Encourager à pratiquer le sport libre en famille au parc Céline Gaudet (patinage, raquette, glissage).

Enfin, pour faciliter les communications entre la Municipalité de Saint-Calixte et le CREVALE, la Municipalité de Saint-Calixte confirme que Mme Stéphanie Smith, coordonnatrice des loisirs et de la vie communautaire, porte le titre symbolique de délégué à la réussite éducative.

<sup>4</sup> RIOPEL, M., Gagnon, A., Gagnon, F., et Maisonneuve, H. (2006). *Production et validation d'un test de lecture visant le dépistage d'élèves en difficulté d'apprentissage*. Association des collèges privés du Québec.

<sup>5</sup> MÉNARD, J. (2009). *Savoir pour pouvoir : Entreprendre un chantier national pour la persévérance scolaire*. Rapport du Groupe d'action sur la persévérance et la réussite scolaires au Québec.

<sup>6</sup> MÉNARD, J. (2009). *Savoir pour pouvoir : Entreprendre un chantier national pour la persévérance scolaire*. Rapport du Groupe d'action sur la persévérance et la réussite scolaires au Québec.

**CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

CONSIDÉRANT QU' à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QUE le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Alexandre Mantha

APPUYÉ PAR : M. Gaétan Lavallée

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE CRÉER un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

QUE ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM;

**AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 2022-02-14-034, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 15 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Gaétan Lavallée  
 APPUYÉ PAR : Mme Lucie Chagnon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 15 000 \$ pour l'exercice financier 2022 et aussi pour les exercices 2023-2024-2025;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général des différents exercices.

2022-02-14-036 2.1.4

**RENOUVELLEMENT - ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS ENTRE LA CROIX-ROUGE CANADIENNE (DIVISION DU QUÉBEC) ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE**

CONSIDÉRANT QUE les villes / municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., C.C. - 19), et le Code municipal (L.R.Q., C.C. - 27);

CONSIDÉRANT QUE les villes / municipalités doivent protéger la vie, la santé, l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres;

CONSIDÉRANT QUE la CROIX-ROUGE est partie intégrante de la Société canadienne de la CROIX-ROUGE, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

CONSIDÉRANT QUE la CROIX-ROUGE, organisme à part entière du Mouvement international de la CROIX-ROUGE et du Croissant-Rouge, intervient selon les règles régissant l'aide humanitaire (Annexe A Les principes et les règles régissant l'aide humanitaire de la CROIX-ROUGE), conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté;

CONSIDÉRANT QUE la CROIX-ROUGE est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant des ressources et de l'expertise susceptible d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les villes / municipalités, lors d'un sinistre mineur ou majeur, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;

CONSIDÉRANT QUE la CROIX-ROUGE a une entente de partenariat avec le ministère de la Sécurité publique du Québec à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics relativement à la préparation et à la mise en œuvre de services aux sinistrés lors de sinistre;

CONSIDÉRANT QUE la CROIX-ROUGE a une entente avec le ministère de la Sécurité publique du Québec concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée;

CONSIDÉRANT QUE la volonté de la MUNICIPALITÉ et de la CROIX-ROUGE de convenir d'une Entente écrite.

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement de l'entente entre la Croix-Rouge et notre municipalité concernant les services aux sinistrés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Lucie Chagnon

APPUYÉ PAR : Mme Julie Lamoureux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que le M. le maire, Michel Jasmin et le directeur général, M. Mathieu-Charles LeBlanc, soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, la lettre d'entente de services aux sinistrés entre la Municipalité de Saint-Calixte et la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec.

Que la municipalité s'engage à verser une contribution annuelle pour la durée de l'entente comme suit :

2021-2022 = 0.17 \$ per capita      population 6629 X 0.17 \$ = 1 126.93 \$  
 2022-2023 = 0.18 \$ per capita  
 2023-2024 = 0.18 \$ per capita

QUE le directeur général soit également autorisé à payer toutes les factures relatives à cette résolution au moment opportun.

2022-02-14-037

2.1.5

**NOMINATION OFFICIELLE DE MME CATHERINE FILLION AU POSTE DE TECHNICIENNE COMPTABLE ET PAIE**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2021-06-28-212, la Municipalité a nommé madame Fillion au poste de technicienne Comptable et Paie;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du contrat de travail de madame Fillion, elle était soumise à une période de probation d'essai de 6 mois s'échelonnant du 19 juillet 2021 au 19 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE madame Fillion a terminé sa période de probation et répond aux exigences de l'emploi;

CONSIDÉRANT la lettre de recommandation de Sonia Bélair, directrice des finances;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Julie Lamoureux  
 APPUYÉ PAR : Mme Louise Bourassa

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE Madame Fillion soit et est nommée officiellement au poste de technicienne comptable et paie.

2022-02-14-038 2.1.6 **OCTROI DE SUBVENTION FINISSANTS (ES) – ÉCOLE DU HAVRE JEUNESSE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a été sollicité par une finissante de l'école Havre-jeunesse, secondaire 5 pour deux commandites l'une étant pour l'album des finissants et l'autre pour le bal des finissants;

CONSIDÉRANT QU' en lien avec la Covid, l'année passée a été très difficile pour les élèves et que cette année ils aimeraient célébrer leur réussite scolaire de façon traditionnelle;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Any-Pier Houle  
 APPUYÉ PAR : M. Alexandre Mantha

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ACCORDER une subvention aux étudiants finissants (es) de l'école Havre-jeunesse comme suit :

- 150\$ pour leur album de finissants
- 150\$ pour leur bal de finissants

DE LIBELLER le chèque à l'ordre de : Centre de services scolaires des Samares (Album des finissants Havre-Jeunesse 2021-2022).

2022-02-14-039 2.1.7 **ADOPTION DU RÈGLEMENT 691-2022 – RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 691-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Louise Bourassa  
 APPUYÉ PAR : Mme Any-Pier Houle

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 691-2022 – Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus (es), soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

**RÈGLEMENT NUMÉRO 691-2022**

**RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX**

- ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 8 janvier 2018 le *Règlement numéro 636-201) un Code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Calixte;*
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
- ATTENDU QU' une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;
- ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [\*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives\*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;
- ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;
- ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
- ATTENDU QUE le maire (*ou un autre membre du conseil*) mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

- ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;
- ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;
- ATTENDU QUE une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;
- ATTENDU QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;
- ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;
- ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;
- ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;
- ATTENDU QUE il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 691-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ES MUNICIPAUX**

**ARTICLE 1: DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 691-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 :**

### **INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le <i>Règlement numéro 691-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil leur conduite, les rapports

entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

**Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

**Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

**Membre du conseil :** Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

**Municipalité :** La Municipalité de Saint-Calixte.

**Organisme municipal :** Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3:**

### **APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

**ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil.

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil.

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public.

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la

loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### **ARTICLE 5:**

### **RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

### 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

#### Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **ARTICLE 6 :**

### **MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 :**

#### **REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 636-2017 concernant le code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil de la municipalité de Saint-Calixte* adopté le 8 janvier 2018.

#### **Sanctions**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14<sup>E</sup> JOUR DE FÉVRIER 2022.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

2022-02-14-040 2.1.8

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 695-2022 – RÈGLEMENT AYANT COMME OBJET LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 695-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Alexandre Mantha  
 APPUYÉ PAR : M. Gaétan Lavallée

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE  
 AU VOTE :

QUE le règlement numéro 695-2022 – Règlement ayant comme objet la création d'une réserve financière relativement au réseau d'aqueduc de la municipalité de Saint-Calixte, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC  
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
 COMTÉ DE ROUSSEAU

**RÈGLEMENT NUMÉRO 695-2022**

**RÈGLEMENT AYANT COMME OBJET LA CRÉATION D'UNE  
 RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVEMENT AU RÉSEAU  
 D'AQUEDUC DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE**

ATTENDU QU' il est de l'intention de la Municipalité de Saint-Calixte de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière d'un montant de 500 000 \$ dans le but de financer les dépenses relativement au réseau d'aqueduc;

ATTENDU QUE l'article 1094 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c C-27.1) relatif aux réserves financières;

ATTENDU QUE le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière permettant de mieux répartir l'effort financier des citoyens en plus d'étaler le financement de travaux sur une période plus longue;

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt du projet de règlement et un avis de motion ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Alexandre Mantha  
 APPUYÉ PAR : M. Gaétan Lavallée

EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
 SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

**ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

- ARTICLE 2 :** Le conseil décrète la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses reliées au réseau d'aqueduc. Le montant projeté de la réserve est fixé à 500 000 \$;
- ARTICLE 3 :** La durée d'existence de la réserve financière est illimitée;
- ARTICLE 4 :** La réserve est constituée des sommes que la municipalité affecte annuellement à la réserve et qu'elle prend de son fonds général ou sur ses revenus provenant :
- De toute taxe, autre que celle prévue à l'article 1094.11 du code municipal du Québec ou de tout mode de tarification, lorsque cette taxe ou ce mode est imposé, selon le cas, pour le service de l'eau tel que défini au deuxième alinéa de l'article 1094.7 du code municipal du Québec;
  - De toute subvention ou autre forme de libéralité qui n'est pas réservée à une autre fin que celle pour lesquelles la réserve est créée;
  - Des intérêts produits par le capital affecté à la réserve;
- ARTICLE 5 :** La présente réserve financière est créée au bénéfice de la Municipalité du secteur urbanisé dont les immeubles sont desservis par le réseau d'aqueduc municipal;
- ARTICLE 6 :** Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément à l'article 203 du *Code municipal du Québec*;
- ARTICLE 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
- ARTICLE 8 :** Si le conseil met fin à la présente réserve, ce dernier affecte l'excédent des revenus, s'il y a lieu, sur les dépenses de ladite réserve, et ce, au plus tard, lors de la dernière séance du conseil précédent la date fixée pour la fin de la présente réserve, le trésorier doit déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve OU ce dernier affecte l'excédent des revenus, s'il y a lieu, sur une nouvelle réserve financière créée au profit du secteur urbanisée dont les immeubles sont desservis par le réseau d'aqueduc.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14<sup>E</sup> JOUR DE FÉVRIER 2022.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

2022-02-14-041 2.1.9 **NOMINATION DES COMITÉS AU SEIN DU CONSEIL**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 82 du code municipal, le conseil peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec pouvoir d'examiner et étudier une question quelconque;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Gaétan Lavallée  
 APPUYÉ PAR : Mme Lucie Chagnon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE les membres du conseil soient et sont nommés au sein des comités suivants :

<b>Travaux publics</b>	<b>Mme Louise Bourassa</b>
<b>Services techniques</b>	<b>M. Alexandre Mantha</b>
<b>Relations de travail</b>	<b>M. Gaétan Lavallée</b>
<b>Urbanisme</b>	<b>Mme Julie Lamoureux</b>
<b>Réglementation</b>	<b>Mme Louise Bourassa</b>
	<b>Mme Lucie Chagnon</b>
<b>Communications</b>	<b>Mme Julie Lamoureux</b>
<b>Loisirs</b>	<b>Mme Lucie Chagnon</b>
<b>Bibliothèque</b>	<b>Mme Any-Pier Houle et</b>
<b>Événements</b>	<b>représentante de la</b>
<b>Culture tourisme</b>	<b>bibliothèque</b>
<b>Incendies</b>	<b>Mme Any-Pier Houle</b>
<b>Sécurité publique</b>	<b>M. Alexandre Mantha</b>
<b>Plan d'intervention aux sinistrés</b>	<b>M. Gaétan Lavallée</b>
<b>Développement durable</b>	<b>Mme Julie Lamoureux</b>
<b>Environnement</b>	<b>Mme Louise Bourassa</b>
<b>Parcs et espaces verts</b>	<b>Mme Any-Pier Houle</b>

QUE M. le maire Michel Jasmin soit nommé d'office membre de tous les comités;

QUE les dépenses encourues par les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions, seront remboursées sur présentation des pièces justificatives;

2022-02-14-042 2.1.10 **RÉSOLUTION D'EMBAUCHE D'UNE TECHNICIENNE-COMPTABLE – MADAME KARINE RATELLE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un deuxième processus de recrutement pour pourvoir un poste de technicienne-comptable régulier, temps plein;

CONSIDÉRANT QUE toutes personnes ayant soumis sa candidature ont eu droit à un traitement égal et sans discrimination;

- CONSIDÉRANT QU' à la suite de la parution de l'offre d'emploi publié le 27 décembre 2021, la Municipalité de Saint-Calixte a reçu 10 (10) curriculums vitae;
- CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'exercice d'évaluation des *curriculums vitae*, le comité de sélection a retenu une (1) candidature pour une entrevue et des tests de sélection;
- CONSIDÉRANT l'entrevue de sélection tenue le 3 février 2022 ;
- CONSIDÉRANT QUE pour le processus d'entrevue en tant que tel, un questionnaire d'entrevue a été utilisé par le comité de sélection;
- CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a, par la suite, évalué l'entrevue au moyen des critères d'évaluation basée sur l'expérience, la formation, la motivation, les compétences, l'attitude et la personnalité;
- CONSIDÉRANT QUE la candidate a été soumise à un test de connaissance comptable, un test Excel et mathématique ainsi qu'un test de rédaction, lesquels tests étaient élaborés et évalués au moyen d'un pointage;
- CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a, par la suite, évalué la cohésion entre les critères d'évaluation et l'entrevue de même que les résultats des tests;
- CONSIDÉRANT QUE la candidate a obtenu pointage admissible aux tests de sélection;
- CONSIDÉRANT QUE la candidate a subi une enquête d'antécédents judiciaires et de dossier de crédit, qui s'est révélée négative, à savoir sans élément négatif en relation avec le poste;
- CONSIDÉRANT QUE la candidate madame Karine Ratelle correspond au profil rechercher;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Lucie Chagnon  
 APPUYÉ PAR : Mme Julie Lamoureux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil accepte la recommandation du comité de sélection et entérine l'embauche de madame Karine Ratelle au poste de technicienne-comptable, régulier, temps plein, et ce, à compter de la présente résolution.

QUE le statut d'emploi soit à l'essai pour une période de six (6) mois.

QUE le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective présentement en vigueur.

2022-02-14-043 2.1.11 **SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE-MODIFICATION DES ANNEXES « J » NOUVEAU PLAN D'ÉVALUATION DES EMPLOIS SANS ÉGARD AU SEXE ET GRILLE DE PONDÉRATION**

CONSIDÉRANT QU' en vertu des annexes « J » des unités d'accréditation du Syndicat canadien de la Fonction publique section locale 1814 et 5389, le plan d'évaluation des emplois sans égard au sexe si après appelé « le Plan » et son document complémentaire, soit la grille de pondération, ce devait d'être actualisé et mis à jour afin de s'assurer de l'objectivité et de la saine justice distributive en matière d'équité salariale et en matière d'évaluation des emplois;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'aide d'une ressource professionnelle à l'élaboration d'un nouveau Plan répondant aux exigences des parties;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de signer une lettre d'entente afin d'adopter le nouveau Plan et modifier l'annexe « J » des conventions collectives des unités d'accréditation assujetties;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Julie Lamoureux  
APPUYÉ PAR : Mme Louise Bourassa

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil accepte de remplacer le plan dévaluation des emplois sans égard au sexe et son document complémentaire, aux annexes « J » des conventions collectives des unités d'accréditation assujetties.

QUE le monsieur le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, une lettre d'entente avec le syndicat de la fonction publique, section locale 1814 et section locale 5389.

2022-02-14-044 2.1.12 **TERMINAISON DU LIEN D'EMPLOI SALARIÉ NUMÉRO 610**

CONSIDÉRANT QU' une personne salariée dont tous les membres du conseil municipal connaissent l'identité, et qu'il ne convient pas de nommer aux fins de la présente résolution vue son caractère public («ci-après le Salarié»), a, échoué sa deuxième période d'essai;

CONSIDÉRANT QUE le salarié fut embauché le 14 juin 2021 et était assujetti à une période d'essai de six (6) mois se terminant le 14 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Salarié a subi une évaluation de rendement le 14 octobre 2021 dans le but de favoriser le dialogue, faire un bilan de la satisfaction et de la motivation au travail, clarifier les attentes, cerner les aspects du travail de l'employé qui

contribuent positivement à son rendement professionnel et ceux qui nécessitent des améliorations et identifier des mesures de support et de développement ;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'évaluation de rendement, le Salarié rencontrait plusieurs difficultés et certains éléments devaient être améliorés avec le soutien continu du gestionnaire;

CONSIDÉRANT la recommandation datée du 29 novembre 2021 de la gestionnaire du service de prolonger la première d'essai de six (6) mois supplémentaires se terminant le 14 juin 2022, afin de pouvoir analyser davantage la capacité du Salarié à maîtriser les éléments qui nécessitaient une amélioration;

CONSIDÉRANT la lettre d'entente numéro 2021-08 avec l'unité d'accréditation pour prolonger la période d'essai de six (6) mois supplémentaires;

CONSIDÉRANT les rencontres des 14 octobre 2021, 14 décembre 2021 et 27 janvier 2022, et de plusieurs autres interventions informelles,

CONSIDÉRANT QUE le Salarié n'arrive pas à améliorer ses lacunes qui sont essentielles au rendement attendu à la fonction exercée;

CONSIDÉRANT la recommandation de la gestionnaire du Service datée du 1<sup>er</sup> février 2022 de mettre fin à l'emploi du Salarié;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Louise Bourassa  
APPUYÉ PAR : Mme Any-Pier Houle

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil met fin l'emploi du Salarié # 610, et ce à compter du 7 février 2022.

QUE toutes les indemnités pour compenser les congés de vacances lui seront entièrement payées.

2022-02-14-045 2.1.13 **RÉSOLUTION RESCINDANT LA RÉSOLUTION 2018-10-09-330**

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de l'employé no 116 se terminait le 15 février 2019 pour le poste de directeur général et secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil dans sa rencontre du 2 octobre 2018 avait délibéré relativement à la période de probation inscrite au contrat ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil avait décidé de mettre fin au lien de l'employé no 116 au poste de directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Calixte à compter du 5 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Lucie Chagnon

APPUYÉ PAR : M. Gaétan Lavallée

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE les considérants de la présente résolution en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

DE mettre fin au lien d'emploi de l'employé no 116 au poste de directeur général / secrétaire-trésorier à compter du 5 octobre 2018.

QUE l'employé no 116 ne soit plus désigné et habilité à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, tous les documents nécessaires à sa fonction.

D'autoriser le versement de tout salaire, indemnités et autres montants dû à cette personne.

QUE la résolution 2018-10-09-330 soit et est rescindée à toutes fins que de droit.

## **2.2. PRÉSENTATION, DÉPÔT DE RÈGLEMENT ET AVIS MOTION**

Aucun item.

## **2.3 CHÈQUES ÉMIS ET PAIEMENTS INTERNET ET TRANS FERTS BANCAIRES**

Le directeur général dépose la liste des chèques émis au montant de 115 964.21 \$, la liste des dépôts directs au montant de 295 411.25 \$, la liste des paiements (Internet) au montant de 176 037.87 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 131 615.25 \$ concernant les salaires du 9 janvier au 5 février 2022/quinzaine et du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022/mensuel.

### **a) Chèques émis**

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des chèques émis au montant de 115 964.21 \$

<b>NO. CHÈQUE</b>	<b>NOM DU FOURNISSEURS</b>	<b>MONTANT</b>
19590	3142191 CANADA INC	250.00 \$
19591	BARIL CAROLINE, BERUBE MICHEL	25.00 \$
19592	BERNARD MALO INC	3 500.00 \$ \$
19593	NATURE PRESTIGE INC.	5 000.00 \$
19594	KOWALCHUK ALEC JR, KOWALCHUK TERRY	25.00 \$
19595	LATOURE STEPHANE	250.00 \$
19596	PERRON DIANE	250.00 \$

19597	ASSOCIATION DES POMPIERS VOLONTAIRES	750.00 \$
19634	UNION POUR LE CHANGEMENT	1 047.20 \$
19598	LA CAPITALE ASSURANCES	11 190.88 \$
19599	CPE LA MONTAGNE ENCHANTEE	756.03 \$
19600	FILLES D'ISABELLE	190.44 \$
19601	MARION FORTIN	78.44 \$
19602	SEBASTIEN GRAVEL	470.25 \$
19603	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	5 780.35 \$
19604	PETITE CAISSE (BUREAU )	234.31 \$
19605	PETITE CAISSE (LOISIRS)	165.72 \$
19606	SYNDICAT DES POMPIERS	26.36 \$
19607	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BUREAU	1 143.46 \$
19608	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOIRIE	1 452.21 \$
19609	MINISTRE DES FINANCES	699.00 \$
19610	DANIEL AUCOIN	97.46 \$
19611	STAPLES COMMERCIAL	2 741.40 \$
19612	CLOUTIER, CAROLE-ANNE	1 078.35 \$
19613	GAETAN LAVALLÉE	30.53 \$
19614	MATHIEU CHARLES LEBLANC, ING.	174.96 \$
19615	CAMIONS LUSSIER-LUSSICAM INC.	55 073.02 \$
19616	MECANARC INC.	21 040.43 \$
19617	SYNDICAT DES POMPIERS	737.24 \$
19618	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BUREAU	666.31 \$
19619	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOIRIE	935.86 \$
19620	BUREAU DES INFRACTIONS ET AMENDES	104.00 \$
		<b>115 964.21 \$</b>

#### b) Dépôts directs

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des dépôts directs au montant de 295 411.45 \$

390	PG SOLUTIONS	42 979.95 \$
391	LES AILES DE L'ESPOIR	3 000.00 \$
392	HARNOIS ÉNERGIES INC.	28 596.72 \$
393	LEGD INC.	22 239.43 \$
394	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	28 489.70 \$
395	ADMQ (ASSOCIATION DES DIR. MUNI. QUÉBEC)	964.13 \$
396	ATELIER HYDRAULUC	1 885.44 \$
397	BELANGER SAUVE AVOCATS	1 881.67 \$
398	BLANKO	1 724.63 \$
399	LA CARA	200.00 \$
400	GROUPE CLR	160.91 \$
401	CMP MAYER INC.	2 636.37 \$
402	COMNORD COMMUNICATION ENRG.	686.40 \$
403	COPIBEC	91.98 \$
404	CRD CREIGHTON	8 733.06 \$
405	C.R.S.B.P. DES LAURENTIDES INC.	11 913.75 \$
406	DHC AVOCATS INC.	5 157.79 \$
407	EBI ENVIRONNEMENT INC	40 358.10 \$
408	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC.	6 522.54 \$
409	EQUIPEMENT BUREAU DES LAURENTIDES INC.	339.10 \$
410	EQUIPE LAURENCE	612.25 \$
411	L'EQUIPEUR	487.99 \$

412	FELIX SECURITE INC.	407.70 \$
413	FOURNITURES DE BUREAU DENIS	2 003.95 \$
414	FQM ASSURANCES	80.66 \$
415	HARNOIS ÉNERGIES INC.	41 825.52 \$
416	GROUPE ISM	9 799.34 \$
417	SABLE L.G. DIVISION BAUVAL INC.	1 756.44 \$
418	LIBERTEVISION INC.	275.94 \$
419	LIBRAIRIE MARTIN INC.	1 011.45 \$
420	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY	657.03 \$
421	USD GLOBAL INC. (LOUBAC)	2 234.48 \$
422	GROUPE LEXIS MEDIA INC	782.99 \$
423	LE GROUPE M.M.G.C.	4 909.43 \$
424	PARALLÈLE 54	632.36 \$
425	PG SOLUTIONS	827.82 \$
426	DISTRIBUTION MARIO PICHETTE	2 841.85 \$
427	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	2 390.15 \$
428	VILLEMAIRE PNEUS ET MÉCANIQUE	176.86 \$
429	PRODUITS SANITAIRES DES PLAINES INC	522.57 \$
430	PROTECTION INCENDIE CFS LTÉE	228.24 \$
431	REAL HUOT INC.	3 958.63 \$
432	RESSORT MIRABEL INC.	3 860.65 \$
433	TECHNITRONIQUE Y.L. LTEE	832.38 \$
434	TECHNO DIESEL INC.	3 445.66 \$
435	TEC TRANSPORT EXPERT-CONSEIL INC.	287.44 \$
		<hr/> <hr/> <b>295 411.45 \$</b> <hr/> <hr/>

### c) Paiements Internet

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des paiements Internet au montant de 176 037.87 \$

AGENCE DU REVENU DU CANADA	11 645.10 \$
BELL CANADA	98.88 \$
BELL MOBILITÉ (POMPIERS)	558.43 \$
BELL MOBILITE	787.26 \$
HYDRO-QUEBEC	1 007.28 \$
HYDRO-QUEBEC	2 727.90 \$
HYDRO-QUEBEC	1 669.36 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	32 447.45 \$
VIDEOTRON	168.84 \$
VISA DESJARDINS	1 701.47 \$
VISA DESJARDINS	612.41 \$
CARRA	3 008.06 \$
LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRA- VAILLEURS	5 187.62 \$
SSQ GROUPE FINANCIER	34 209.08 \$
SSQ GROUPE FINANCIER	4.89 \$
AGENCE DU REVENU DU CANADA	11 402.50 \$
BELL CANADA	162.12 \$
CARRA	2 152.20 \$
LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRA- VAILLEURS	3 872.57 \$
HYDRO-QUEBEC	2 682.77 \$
HYDRO-QUEBEC	1 962.57 \$
HYDRO-QUEBEC	36.85 \$
HYDRO-QUEBEC	4 023.61 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	31 167.57 \$
SSQ GROUPE FINANCIER	22 676.75 \$

VIDEOTRON

64.33 \$

**176 037.87 \$****d) Transferts bancaires – Service de la paie**

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 131 615.25 \$ concernant les salaires du 9 janvier au 5 février 2022/quinzaine et du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022/mensuel.

<b>Déposée le</b>	<b>Salaire du</b>	<b>Paie no</b>	<b>Montant</b>
27-01-2022	9 Janvier au 22 Janvier 2022	2-quinzaine	57 790.45 \$
10-02-2022	22 Janvier au 5 Février 2022	3-quinzaine	62 945.86 \$
27-01-2022	1er au 31 Janvier 2022	1-mensuel	10 878.94 \$
			<b>131 615.25 \$</b>

2022-02-14-046

**2.4 COMPTES À PAYER**

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Any-Pier Houle  
 APPUYÉ PAR : M. Alexandre Mantha

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE  
 AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 135 810.79 \$.

<b>NO. CHÈQUE</b>	<b>NOM DU FOURNISSEURS</b>	<b>MONTANT</b>
19621	BEAUDOIN FRANCINE	250.00 \$
19622	COMTOIS SIMON-ANTOINE,	1 500.00 \$
19623	ERIC CATELLIER	250.00 \$
19624	ERIC CATELLIER	250.00 \$
19625	9291-5578 QUEBEC INC	1 500.00 \$
19626	ALAIN BENOIT TRANSPORT INC.	2 069.55 \$
19627	L'AMI DU BUCHERON	16.00 \$
19628	AREO-FEU	987.35 \$
19629	ARTS GRAPHIQUES ALPHONSO INC.	57.49 \$
19630	ASS. DES GESTIONNAIRES EN SÉCURITÉ	321.93 \$
19631	ASSOCIATION DES POMPIERS AUXILIAIRES	750.00 \$
19632	ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS	110.00 \$
19633	ASSOCIATION DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES	150.00 \$
19635	BRANDT	5 554.29 \$
19637	CARRIÈRES UNI-JAC INC.	7 934.10 \$
19638	LES CHAINES DE TRACTION QUEBEC LTEE	6 932.99 \$
19639	COMBEQ	540.38 \$
19640	DAZE NEVEU, ARPENTEURS-GEOMETRES	3 033.40 \$
19641	LE DÉTAILLANT SANITAIRE INC.	2 651.27 \$
19642	GLS CANADA (DICOM)	71.69 \$
19643	DIESEL + INC.	2 158.22 \$
19644	DISTRIBUTIONS YVES LEROUX	86.44 \$
19645	EBI MONTRÉAL INC.	166.71 \$
19646	EDUCAFFAIRES SOLUTIONS	2 937.61 \$
19647	LES ENTREPRISES C.BEDARD (1995) INC.	448.95 \$
19648	ENVIRONOR CANADA INC.	4 068.51 \$

19649	EQUIPEMENTS TWIN INC.	563.38 \$
19650	F.D. JUL INC. (JUL SOLUTIONS)	439.15 \$
19651	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	160.00 \$
19652	REMORQUAGE DESORMEAUX INC.	402.41 \$
19653	GAZ PROPANE RAINVILLE INC.	58.56 \$
19655	GG BEARING	310.83 \$
19656	FRANÇOIS GRENON ARCHITECTE INC.	15 061.72 \$
19657	IMACOULEUR	95.89 \$
19658	LIBRAIRIE LU-LU INC.	517.92 \$
19659	LITHOGRAPHIE S B INC.	4 406.53 \$
19660	LUMIDAIRE INC.	329.11 \$
19661	MACHINERIES FORGET	5 351.51 \$
19662	LES MARCHÉS TRADITION SAINT-CALIXTE INC.	85.67 \$
19663	SPCA REFUGE MONANI-MO	1 667.00 \$
19664	PAVAGES MULTIPRO INC.	12 014.43 \$
19665	MUNICIPALITE DE CHERTSEY	882.11 \$
19666	SOLUTIONS NEXARTS INC.	896.81 \$
19667	SERVICE MÉNAGER NILEX INC.	586.36 \$
19668	LA COOP NOVAGO - QUINCAILLERIE ST-LIN	176.13 \$
19669	ORKIN CANADA CORPORATION	152.91 \$
19670	PFD AVOCATS LAWYERS	1 983.04 \$
19671	POITRAS PIÈCES D'AUTOS	768.95 \$
19672	PLOMBERIES PDA-VÉZINA	694.59 \$
19673	PLOMBERIE JFH- VÉZINA	324.51 \$
19674	PRAXAIR UNE UNITÉ DE LINDE CANADA INC.	457.03 \$
19675	PRODUITS SOUDAGES DES LAURENTIDES INC.	151.59 \$
19677	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	550.63 \$
19678	LES INDUSTRIES QUÉBEC BOLTS INC.	799.36 \$
19679	COMPASS MINERALS CANADA	29 316.09 \$
19680	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	142.08 \$
19681	SYSTEMES DE SECURITE SOLULOGIC TECHNOLOG	559.24 \$
19682	UAP INC.	1 418.40 \$
19683	VILLE SAINT-LIN-LAURENTIDES	447.26 \$
19684	VOXSUN TELECOM INC	493.96 \$
19685	WURTH CANADA LIMITEE	879.29 \$
19686	YVES RATHE NETTOYEUR	1 202.41 \$
19687	TRANSPORT YVES FOURNELLE	5 108.29 \$
19688	GG BEARING	1 558.76 \$
		<b>135 810.79 \$</b>

## **2.5 DÉPÔT DE RAPPORT, DOCUMENTS, REQUÊTES**

Aucun item

## **2.6 SUIVI MRC**

Aucun suivi pour le moment.

## **3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE**

2022-02-14-047 3.1 **ÉTUDE DE RÉGIONALISATION DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire présenter un projet «Étude de régionalisation des services de sécurité incendie » dans le cadre de l'aide financière avec la Municipalité régionale de comté de Montcalm ainsi que les autres municipalités décrites dans la demande d'aide financière remise aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Alexandre Mantha

APPUYÉ PAR : M. Gaétan Lavallée

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE S'ENGAGER à participer au projet «Étude de régionalisation des services de sécurité incendie » et à assumer une partie des coûts.

D'AUTORISER le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité.

DE NOMMER la Municipalité régionale de comté, organisme responsable du projet.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la Municipalité régionale de comté.

#### **4. TRANSPORT – VOIRIE**

2022-02-14-048

4.1

#### **SUBVENTION DU FONDS CANADIEN DE REVITALISATION DES COMMUNAUTÉS – CENTRE COMMUNAUTAIRE CULTUREL**

CONSIDÉRANT le lancement du Fonds Canadien de Revitalisation des communautés le 29 juin 2021.

CONSIDÉRANT QUE cette aide financière offre des subventions importantes aux municipalités afin de revitaliser les centres-villes et diverses installations communautaires;

CONSIDÉRANT QUE les fonds réservés à la province de Québec dans ce programme sont le l'ordre de 107 M\$ et que le programme reçoit en continue des demandes jusqu'à épuisement des fonds;

CONSIDÉRANT QUE le programme permet un financement maximum de 75% de projet de 1 M\$ et moins;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a inscrit son projet du nouveau Centre Communautaire et Culturel de Saint-Calixte dans le plan d'urbanisme comme axe d'intervention majeur dans les prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE le projet du nouveau Centre Communautaire et Culturel de Saint-Calixte est prévu au PTI de la municipalité et se conforme aux engagements d'inclusivité de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un monte-personne dans le projet du nouveau Centre Communautaire et Culturel de Saint-Calixte rencontre les objectifs du programme afin d'assurer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Gaétan Lavallée

APPUYÉ PAR : Mme Lucie Chagnon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER le directeur général, monsieur Mathieu Charles Leblanc, directeur général, ing. à déposer pour et au nom de la municipalité toute demande d'aide financière au Fonds Canadien de Revitalisation des communautés et d'autoriser, madame Mélanie Paquin de la firme Équipe Laurence, en tant que répondant aux suivis et compléments d'informations requis pour la demande de subvention.

2022-02-14-049 4.2

**AVENANT AU CONTRAT DE LA CONCEPTION D'UN SURPRESSEUR DOMAINE DUVALIÈRE**

CONSIDÉRANT les problèmes récurrent du manque de pression sur le réseau d'aqueduc du secteur Duvalière ;

CONSIDÉRANT QU' en fonction du plan directeur d'aqueduc de la firme Aqua Data inc., il est recommandé d'ajouter un surpresseur à la sortie du réservoir, sur la rue Duvalière ouest, afin de rétablir les performances d'utilisation souhaitées ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire revoir les critères de conception afin de respecter la réalité financière de la municipalité et la capacité de payer de ses citoyens ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Lucie Chagnon

APPUYÉ PAR : Mme Julie Lamoureux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE RÉSILIER le contrat initial octroyé à la firme P54 par la résolution 2018-10-15-355 et remplacer le contrat par l'avenant no.2 pour révision de la conception de la mécanique de procédé, la réalisation de plans, devis et surveillance des travaux pour l'implantation d'un surpresseur secteur Duvalière, à la Firme Parallèle 54 Expert-Conseil Inc., pour un montant de 14 340 \$ excluant les taxes applicables.

QUE ce montant soit imputé au fonds de la TECQ.

QUE le directeur général soit mandaté pour payer en temps et lieu toutes les factures relatives à cette résolution.

2022-02-14-050 4.3

**PERMISSION DE VOIRIE – ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit exécuter des travaux dans l’emprise des routes entretenues par le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit obtenir une permission de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître-d’oeuvre;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s’engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises par le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s’engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Julie Lamoureux

APPUYÉ PAR : Mme Lucie Chagnon

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE demander au ministère des Transports de lui accorder les permissions de voirie au cours de l’année 2022 et qu’elle autorise monsieur Éric Dodon, contremaître du service des travaux publics, à signer les permissions de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l’emprise n’excèdent pas 10 000 \$; puisque la municipalité s’engage à respecter les clauses de la permission de voirie.

DE plus, la municipalité s’engage à demander, chaque fois qu’il le sera nécessaire, la permission requise.

2022-02-14-051 4.4

**APPROBATION DE LA DEMANDE D’HONORAIRES SUPPLÉMENTAIRES RÉVISÉES – FIRME EXP**

CONSIDÉRANT l’adjudication du mandat de plans et devis et de support à la surveillance à la firme EXP pour les travaux de la route 335 au montant de 157 515,75 \$ taxes incluses tels que mentionnés dans la résolution no 2018-04-09-112;

CONSIDÉRANT la demande d’honoraires supplémentaires de la firme EXP pour des services non prévus au mandat tels que décrits dans leur correspondance du 29 novembre 2021 au montant de 67 800,97 \$

CONSIDÉRANT la demande d'honoraires supplémentaires révisée dans leur correspondance du 28 janvier 2022 au montant de 44 340 \$ suite à trois réunions de médiation sur les services reconnus comme non prévus et acceptables ;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'honoraires supplémentaires révisée est recevable pour les motifs suivants : l'augmentation du coût du projet, le décalage des livrables des plans et devis prévus initialement en 2019 et qui sont reportés en 2021, changement réglementaire du ministère de l'environnement pour une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 (LQE) et la préparation des points de contrôle exigés (PC-4 et 5) par le Ministère des transports qui ont nécessité des services supplémentaires puisque les plans fournis dans l'appel d'offre de la Municipalité ne reflétaient pas un avancement de 60 % du projet ;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'honoraires supplémentaires de la firme EXP est justifiable pour les motifs ci-hauts mentionnés et fera en sorte que le projet se poursuivra dans un objectif de conclure une entente avec le MTQ et de réaliser les travaux en 2023.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Louise Bourassa  
 APPUYÉ PAR : Mme Any-Pier Houle

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'APPROUVER la demande d'honoraires supplémentaires de la firme EXP dans sa correspondance du 28 janvier 2022 au montant de 44 340 \$ avant taxes et d'augmenter le montant du mandat à 208 495,67 \$ taxes incluses.

QUE ce montant soit imputé au règlement 616-A-2019.

QUE le directeur général soit autorisé à payer, au moment opportun, toutes les factures relatives à ce contrat.

2022-02-14-052 4.5

**OCTROI DE CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'ABRASIF À "SABLE L.G. DIVISION BAUVAL"**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité assure le déneigement des chemins routiers de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit épandre des abrasifs pour assurer la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE Sable L.G. division Bauval s'est remis à produire de l'abrasif routier;

CONSIDÉRANT QUE Sable L.G. division Bauval nous fait un prix avantageux soit 10,86/TM;

CONSIDÉRANT QUE la qualité du produit est égale ou supérieure à celui d'autres carrières;

CONSIDÉRANT QUE le transport sera effectué par les véhicules de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE puisque la carrière Bauval est plus proche de la municipalité, nous réaliserons une économie substantielle de temps et de carburant;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du contremaître des Travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Any-Pier Houle

APPUYÉ PAR : M. Alexandre Mantha

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat pour la fourniture d'abrasif routier à Sable L.G. division Bauval pour un montant n'excédant pas 30 000 \$ incluant les taxes nettes;

QUE le directeur général soit autorisé à payer, au moment opportun, toutes les factures relatives à ce contrat.

QUE cette dépense soit financée à même le budget de fonctionnement de la voirie.

2022-02-14-053 4.6

**OCTROI D'UN CONTRAT DE CONSTRUCTION POUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARC CENTRAL**

CONSIDÉRANT les actions recommandées par la politique MADDA de concevoir l'aménagement d'un site rassembleur accessible au piéton avec du mobilier urbain ;

CONSIDÉRANT l'obtention d'une aide financière de 100 000\$ octroyé par la ministre Andrée Laforest par le programme PRIMADA pour la réalisation des travaux d'aménagement au parc central ;

CONSIDÉRANT l'obtention d'une seconde aide financière de 50 000\$ octroyé par la ministre Andrée Laforest par le programme FRR volet 4 pour la réalisation des travaux d'aménagement au parc central ;

CONSIDÉRANT l'obtention d'une aide financière de 50 000\$ de la MRC par le FRR volet 2 pour la réalisation des travaux d'aménagement au parc central ;

CONSIDÉRANT la réception de 6 soumissions d'entrepreneurs pour les travaux d'aménagement du parc central ;

CONSIDÉRANT la soumission de l'entreprise Construction Vert Dure inc. s'avère la plus basse soumission conforme au montant de 238 975\$ excluant les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la chargée de projet, Mme Fanny Lemaire, de la Firme BC2 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Alexandre Mantha  
 APPUYÉ PAR : M. Gaétan Lavallée

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat à l'entreprise « Construction Vert Dure inc. » pour un montant de 238 975 \$ excluant les taxes applicables.

DE FINANCER la portion non subventionnée au fonds de roulement de la municipalité.

D'AUTORISER le directeur général à payer, au moment opportun, toutes les factures relatives à ce contrat.

2022-02-14-054 4.7

**PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE POUR LE DÉNEIGEMENT DE LA RUE DES CAVALIERS**

CONSIDÉRANT QUE la rue des Cavaliers est sur le territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à cette rue se fait par le territoire de la municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité assure la collecte des matières résiduelles sur la rue des Cavaliers et facture ces services à la Municipalité de Saint-Hippolyte;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité procède au déneigement de la rue des Cavaliers;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Gaétan Lavallée  
 APPUYÉ PAR : Mme Lucie Chagnon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, un protocole d'entente pour la facturation des services de déneigement de la portion de la rue des Cavaliers appartenant à la municipalité de Saint-Hippolyte;

QUE les frais facturés soient représentatifs des services offerts.

2022-02-14-055 4.8

**OCTROI DE CONTRAT POUR LE REVÊTEMENT ACRYLIQUE DU TERRAIN DE TENNIS**

- CONSIDÉRANT QUE le terrain de tennis est en train de se détériorer;
- CONSIDÉRANT QUE le revêtement du terrain est à refaire;
- CONSIDÉRANT QUE Revêtement tennis sud-ouest inc., est le seul à avoir manifesté son intérêt pour effectuer les travaux;
- CONSIDÉRANT QU' un montant de 14 000 \$ était prévu au budget 2021;
- CONSIDÉRANT QUE la recommandation du contremaître des Travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Lucie Chagnon  
 APPUYÉ PAR : Mme Julie Lamoureux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat pour le revêtement acrylique du terrain de tennis à "Revêtement tennis sud-ouest inc" pour un montant de 16 700 \$ excluant les taxes applicables.

DE FINANCER cette dépense à même l'excédent non affecté.

D'AUTORISER le directeur général à payer, au moment opportun, toutes les factures relatives à ce contrat.

2022-02-14-056 4.9

**PROJET PARC CENTRAL, FRR, VOLET 2 - DÉSENGAGEMENT**

- CONSIDÉRANT l'acceptation de la MRC de Montcalm, par résolution 2021-05-12030, d'accorder à la Municipalité de Saint-Calixte une aide financière de 90 000 \$ dans le cadre de la demande déposée au Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 de la MRC pour le projet Parc Central;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est vue octroyer une aide financière additionnelle dans le volet 4 du FRR pour ce projet;
- CONSIDÉRANT QU' il a lieu de demander un désengagement de 40 000 \$ à la MRC pour ce projet;
- CONSIDÉRANT QUE la somme désengagée demeure disponible pour un éventuel projet de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Julie Lamoureux  
 APPUYÉ PAR : Mme Louise Bourassa

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE DEMANDER à la MRC de Montcalm de désengager 40 000 \$ pour le projet Parc Central.

2022-02-14-057 4.10

**RÉSOLUTION D'EMBAUCHE DE DEUX JOURNALIERS-CHAUFFEURS AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un processus de recrutement pour pourvoir deux postes de journaliers-chauffeurs temporaire au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE toutes personnes ayant soumis sa candidature ont eu droit à un traitement égal et sans discrimination;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de la parution de l'offre d'emploi publié le 16 décembre 2021, la Municipalité de Saint-Calixte a reçu au-dessus de cent (100) curriculums vitae;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'exercice d'évaluation des *curriculums vitae*, le comité de sélection a retenu six (6) candidatures pour les entrevues de sélection;

CONSIDÉRANT les entrevues de sélection tenues le 25 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE pour le processus d'entrevue en tant que tel, un questionnaire d'entrevue a été utilisé par le comité de sélection;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a, par la suite, évalué les d'entrevues au moyen d'une grille finale d'évaluation basée sur l'expérience, les habiletés, la motivation, l'attitude et la personnalité;

CONSIDÉRANT QU' un candidat pour des raisons personnelles n'a pas pu se présenter aux entrevues de sélection;

CONSIDÉRANT QU' un des candidats ayant obtenu le plus de points selon la grille d'évaluation finale s'est désisté;

CONSIDÉRANT QUE les candidats monsieur Sylvain Loof et monsieur Alain Gagnon correspondent au profil rechercher et ont obtenus les plus hauts pointages aux positions 2 et 3;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Louise Bourassa

APPUYÉ PAR : Mme Any-Pier Houle

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil accepte la recommandation du comité de sélection et entérine l'embauche de monsieur Sylvain Loof et monsieur Alain Gagnon au poste de journalier-chauffeur, temporaire pour le Service des travaux publics de la Municipalité de Saint-Calixte, et ce, à compter de la présente résolution.

QUE la période d'emploi se termine le 20 avril 2022.

QUE pour les fins d'embauche et advenant que la période d'emploi soit prolongée; les statuts d'emploi soient à l'essai pour une période de six (6) mois.

QUE si la période d'emploi est prolongée, celle-ci devra être prévue par une nouvelle résolution du conseil.

QUE le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective présentement en vigueur.

2022-02-14-058 4.11

**RÉSOLUTION D'EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ À L'ÉCOCENTRE, TEMPORAIRE – MONSIEUR TRISTAN GANÉO**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un processus de recrutement pour pourvoir un poste de préposé à l'écocentre temporaire afin de travailler les samedis selon les heures d'ouverture;

CONSIDÉRANT QUE toutes personnes ayant soumis sa candidature ont eu droit à un traitement égal et sans discrimination;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de la parution de l'offre d'emploi publié le 11 janvier 2022, la Municipalité de Saint-Calixte a reçu trois (3) curriculums vitae;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'exercice d'évaluation des *curriculums vitae*, le comité de sélection a retenu les trois (3) candidatures pour les entrevues de sélection;

CONSIDÉRANT les entrevues téléphoniques effectuées le 27 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU' un seul des trois candidats était intéressé par l'emploi;

CONSIDÉRANT l'entrevue de sélection tenue le 2 février 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE pour le processus d'entrevue en tant que tel, un questionnaire d'entrevue a été utilisé par le comité de sélection;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a, par la suite, évalué l'entrevue basée sur les critères d'évaluation, soit, l'expérience, les habiletés, la motivation, l'attitude, la personnalité et le service à la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE le candidat monsieur Tristan Ganéo répond entièrement au profil rechercher;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Any-Pier Houle

APPUYÉ PAR : M. Alexandre Mantha

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil accepte la recommandation du comité de sélection et entérine l'embauche de monsieur Tristan Ganéo au poste de préposé à l'écocentre, temporaire, et ce, à compter de la présente résolution.

QUE le statut d'emploi soit à l'essai pour une période de six (6) mois.

QUE le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective présentement en vigueur.

2022-02-14-059 4.12

**RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DE L'EMPLOYÉE SHANEL DESJARDINS**

CONSIDÉRANT QUE l'employée, madame Shanel Desjardins a été embauchée à titre d'horticultrice temporaire le 2 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE la fonction d'horticultrice a été créée en vertu de la résolution 2021-04-19-120;

CONSIDÉRANT QUE cette fonction a été évaluée afin d'établir le taux horaire en conformité avec le plan d'évaluation des emplois lors d'un comité patronal-syndical, leurs délégués et représentants externes tenu le 16 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'employée a déposé, auprès de son unité d'accréditation, une demande de modification du traitement salariale concernant sa classification et son taux horaire prévu à l'annexe « E » de la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification de traitement salariale a été formellement déposée par le délégué syndical, monsieur Gaétan Desormeaux, président du SCFP section local 1814, au comité de relation de travail tenu le 27 janvier 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît que madame Desjardins possède la formation appropriée ainsi qu'une expérience pertinente qui font en sorte qu'elle n'avait besoin que d'une courte période de familiarisation afin de remplir ses fonctions;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité consent à soustraire, en partie, madame Desjardins à l'application des articles 12.07 et suivant et à ajuster son traitement salarial au taux de 90% tel qu'il apparaît à l'annexe « E » et ses modifications de la convention collective en vigueur, et ce, à la date d'embauche, soit le 2 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE puisque l'employée a un statut temporaire et ne travaille que 6 mois environ par année, que la Municipalité consent à soustraire, madame Desjardins à l'application 12.8 : *Tout employé (e) progresse automatiquement toutes les mille neuf cent vingt-quatre (1924) heures rémunérées selon la convention collective.*;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Alexandre Mantha  
 APPUYÉ PAR : M. Gaétan Lavallée

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE  
 AU VOTE :

QUE le salaire de madame Shanel Desjardins soit majoré au taux de 90% de l'échelle salariale attitrée à la fonction d'horticultrice, et ce, à compter du 2 juin 2021.

QUE madame Desjardins progresse à toutes les dates de son anniversaire d'embauche, sauf si dans l'année qui précède cette date d'anniversaire d'embauche, elle s'est absentée quatre-vingt-dix (90) jours de travail et plus, auquel cas sa progression est retardée à sa date d'anniversaire suivante;

QU'il s'agit d'un cas d'espèce et ne pourra être invoqué par l'une ou l'autre des parties.

QUE le monsieur le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, une lettre d'entente avec le syndicat de la fonction publique, section locale 1814.

2022-02-14-060 4.13

**MANDAT - FLIP COMMUNICATIONS & STRATÉGIES INC. - MOBILITÉ 125**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte désire poursuivre les démarches en vue de la réalisation d'une route permettant le désengorgement de la 125;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par FLIP Communications & stratégies inc. pour leur **forfait conseil stratégique & soutien technique pour municipalités** permet d'assurer l'avancement de dossiers particuliers tout en assurant un soutien aux départements de communication des municipalités membres de Mobilité 125;

CONSIDÉRANT QUE ce forfait inclut un accompagnement dans le cadre du dossier de la route 125 qui a un impact majeur sur les municipalités situées aux abords;

CONSIDÉRANT QUE l'abonnement, renouvelable annuellement, est de 1 200 \$ par mois et qu'il sera partagé entre les municipalités suivantes :

- Saint-Esprit;
- Sainte-Julienne;
- Saint-Calixte;
- Rawdon;
- Chertsey;
- Entrelacs;
- Notre-Dame-de-la-Merci;
- Saint-Donat.

CONSIDÉRANT QUE l'abonnement est ventilé en proportion de la population par municipalité. Les coûts mensuels pour la municipalité de Saint-Calixte sont de 187 \$, plus les taxes.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Julie Lamoureux  
 APPUYÉ PAR : Mme Any-Pier Houle

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil accepte l'offre de services déposée par FLIP Communications & stratégies inc. pour la période du 1er février 2022 au 31 janvier 2023, pour une facturation mensuelle de 187 \$ plus les taxes applicables, le tout selon les conditions édictées dans l'offre de service déposée et en autorise le paiement selon les modalités décrites dans l'offre.

## 5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

### 2022-02-14-061 5.1 VENTE DE TERRAIN –LOT 3 187 148

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un lot non-constructible, portant le numéro de lot 3 187 148, du cadastre du Québec, prêt de la rue des Hiboux;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 9009-3758 Québec inc., représentée par M. Pierre Beaudry et M. Simon Lacoste, a fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020, puisque ce terrain se trouve adjacent à leur terrain;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 9009-3758 Québec inc. a fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Gaétan Lavallée  
 APPUYÉ PAR : Mme Lucie Chagnon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à la compagnie 9009-3758 Québec inc., le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 200.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 229.95\$, le 1<sup>er</sup> février 2022, dont le numéro de reçu est le no<sup>o</sup>367;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire, Monsieur Michel Jasmin, ou le maire suppléant et le directeur général, Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2022;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 229.95\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

**VENTE DE TERRAIN –LOT 4 568 924**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un lot inscrit à la liste des terrains non-constructible suite à un test de sol non concluant, portant le numéro de lot 4 568 924, du cadastre du Québec, sur la rue Vercingétorix;

CONSIDÉRANT QUE Madame Stéphanie Girouard et monsieur Serge Figueiro ont fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020, puisque ce terrain se trouve adjacent à leur terrain;

CONSIDÉRANT QUE Madame Stéphanie Girouard et monsieur Serge Figueiro ont fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Lucie Chagnon

APPUYÉ PAR : Mme Julie Lamoureux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Madame Stéphanie Girouard et monsieur Serge Figueiro, le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 500.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 574.88\$, le 31 janvier 2022, dont le numéro de reçu est le no°330;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire, Monsieur Michel Jasmin, ou le maire suppléant et le directeur général, Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2022;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 574.88\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

**VENTE DE TERRAIN –LOT 4 630 758**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un lot non-constructible portant le numéro de lot 4 630 758, du cadastre du Québec, sur la rue Lépine;

CONSIDÉRANT QUE Madame Martha Mohr a fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020, puisque ce terrain se trouve adjacents à son terrain;

CONSIDÉRANT QUE Madame Martha Mohr a fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Julie Lamoureux  
 APPUYÉ PAR : Mme Louise Bourassa

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Madame Martha Mohr, le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 200.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 229.95\$, le 11 janvier 2022, dont le numéro de reçu est le no<sup>o</sup>94;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire, Monsieur Michel Jasmin, ou le maire suppléant et le directeur général, Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2022;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 229.95\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

2022-02-14-064 5.4

**VENTE DE TERRAIN –LOT 3 186 016**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un lot non-constructible portant le numéro de lot 3 186 016, du cadastre du Québec, sur le 10<sup>e</sup> rang;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain a été offert de façon équitable à tous les voisins contigus et que la municipalité a pris l'offre qui remplissait tous les critères;

CONSIDÉRANT QUE Madame Diane Sigouin et monsieur Serge Lavallée ont fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020, puisque ce terrain se trouve adjacents à leur terrain;

CONSIDÉRANT QUE Madame Diane Sigouin et monsieur Serge Lavallée ont fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Louise Bourassa  
 APPUYÉ PAR : Mme Any-Pier Houle

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Madame Diane Sigouin et monsieur Serge Lavallée, le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 1 102.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 1 267.02\$, le 18 janvier 2022, dont le numéro de reçu est le no°168;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire, Monsieur Michel Jasmin, ou le maire suppléant et le directeur général, Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2022;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 1267.02\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

2022-02-14-065 5.5

**ANNULATION VENTE DE TERRAIN – LOT 4 568 793 ET 4 568 796**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède des terrains constructibles portant les numéros de lots 4 568 793 et 568 796, du cadastre du Québec, situé sur la route 335;

CONSIDÉRANT QUE Mme Ingrid Sandra Gbesso et M. Prosper Guy Ago ont fait une offre d'achat, pour acquérir ces terrains, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

CONSIDÉRANT QUE le test de sol, qui fait mention que les terrains sont constructibles, a été déposé le 28 septembre 2021, au lieu du 25 août 2021 selon la résolution 2021-05-25-157;

CONSIDÉRANT QUE le professionnel qui a effectué le test de sol a produit son rapport en date du 26 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE la date limite pour notarié et payer les terrains était le 1<sup>er</sup> novembre 2021, à défaut de perdre le dépôt et le terrain;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Any-Pier Houle  
 APPUYÉ PAR : M. Alexandre Mantha

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte abroge la résolution 2021-05-25-157 et qu'elle devienne caduque et sans avenue, puisque Mme Ingrid Sandra Gbesso et M. Prosper Guy Ago n'ont pas payé l'entièreté des terrains et ne les ont toujours pas notariés, en date du 27 janvier 2022, ultime délai qui leur était accordé;

QUE la Municipalité de Saint-Calixte conserve de dépôt de Mme Ingrid Sandra Gbesso et M. Prosper Guy Ago, de 1 966.07 \$, reçu le 19 mai 2021;

QUE la facture #167 datée du 19 mai 221 soit annulée;

QUE les lots 4 568 793 et 4 568 796 soient remis en vente, sur le site internet de la Municipalité au moment opportun, selon la politique en vigueur.

2022-02-14-066 5.6

**ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET LES REVÊTEMENTS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du second projet du règlement numéro 690-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Alexandre Mantha

APPUYÉ PAR : M. Gaétan Lavallée

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le second projet du règlement numéro 690-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier certaines dispositions sur les bâtiments accessoires et les revêtements sur l'ensemble du territoire, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

**SECOND PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2022**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET LES REVÊTEMENTS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 345-A-88 le 1<sup>er</sup> juin 1988;

ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage 345-A-88;

ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ses citoyens et de l'harmonie des différents bâtiments autorisés sur son territoire;

ATTENDU QU' il apparaît pertinent de modifier certaines dispositions pour les bâtiments accessoires, principalement la grosseur des garages détachés;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. LE CONSEILLER ALEXANDRE MANTHA  
 APPUYÉ PAR : M. LE CONSEILLER GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent second projet de règlement, avec modifications, à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**ARTICLE 2 :** Au chapitre 2 "Terminologie" du règlement 345-A-88, la définition pour "abri d'auto" est remplacée par la suivante :

**ABRI D'AUTO**

Bâtiment accessoire relié au bâtiment principal ou à un garage détaché sur le même terrain, et formé d'un toit appuyé sur des pieux, ouvert sur au moins deux (2) côtés, dont la façade. L'abri est destiné à abriter des véhicules et doit respecter les mêmes dispositions et marges qu'un garage.

**ARTICLE 3 :** Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.1, a), le 3<sup>e</sup> paragraphe du point 7, sur les abris d'auto d'été, est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.1, la phrase suivante est ajoutée à la fin du 3<sup>e</sup> paragraphe :

Il peut également être construit un (1) quai, assurant la libre circulation des eaux, sur pilotis ou flottant, par terrain où s'y trouve un bâtiment principal.

**ARTICLE 5 :** Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.1 "Généralités", la phrase suivante est ajoutée à la fin du 6<sup>e</sup> paragraphe :

Les fondations hors-sols apparentes doivent être recouvertes d'un enduit conforme (ex. crépis).

**ARTICLE 6 :**

Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.1 "Généralités", les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> paragraphes sont abrogés.

**ARTICLE 7 :**

Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.2 "Superficie maximale", est remplacé comme suit, incluant son titre :

**DIMENSION MAXIMALE**

Les garages détachés doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

- Lorsque le terrain est d'une superficie de 3000 mètres carrés et moins, le garage ne peut excéder 72 mètres carrés (775 pi<sup>2</sup>);
- Lorsque le terrain est d'une superficie de plus de 3000 mètres carrés, le garage ne peut excéder 95 mètres carrés (1022 pi<sup>2</sup>);
- Le garage doit avoir qu'un étage et la hauteur maximale ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à concurrence maximale de 7,32 mètres (24').
- La hauteur peut être plus de 7.32 mètres (24'), mais sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, si la pente de toit du garage est identique à celle du bâtiment principal, selon les plans fournis par le fabricant, afin que les bâtiments s'harmonisent.
- Un espace de rangement additionnel peut être aménagé dans l'entretoit. L'accès à l'entretoit doit se faire par l'intérieur du garage, les escaliers extérieurs sont prohibés.

Les garages attachés doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

- Le garage attaché ne peut excéder 100% de la superficie d'implantation au sol de la résidence auquel il est attaché;
- La hauteur du garage doit s'harmoniser avec l'architecture de la résidence auquel il est attaché;
- La largeur du garage attaché ne peut excéder 100% de la largeur de la résidence auquel il est attaché, incluant les décrochés. Pour être considéré comme un décroché, ce dernier doit être construit avant la moitié du mur latéral;

Les remises doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

- La superficie des remises (cabanons) ne peut être supérieure à 24 mètres carrés (258 pieds carrés);
- La remise doit avoir qu'un étage et la hauteur maximale ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à concurrence maximale de 5.5 mètres (18').

Dans tous les cas, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit jamais excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain.

**ARTICLE 8 :** Au chapitre 4 “Les zones” du règlement 345-A-88, à l’article 4.1.1.2.4 “Marges”, au 1<sup>er</sup> paragraphe le mot un (1) est remplacé par les mots un point cinq (1.5) et les chiffres (3’3’’) sont remplacés par (5’).

**ARTICLE 9 :** Au chapitre 4 “Les zones” du règlement 345-A-88, à l’article 4.1.1.7 “Revêtement extérieur”, le paragraphe suivant est ajouté à la fin :

L’ensemble des fondations hors-sols doivent être recouvertes d’un enduit conforme (ex. crépis).

**ARTICLE 10 :** Au chapitre 4 “Les zones” du règlement 345-A-88, l’article 4.7.2.1.1 “Réglementation” est remplacé comme suit :

Les normes et exigences des articles 4.1.1 et 4.1.2.1.1 à 4.1.2.1.6 s’appliquent, à l’exception de l’article 4.1.2.1.2 qui traite du pourcentage d’occupation maximale du terrain.

Nonobstant les dispositions de l’article 4.1.1.2 et 4.1.1.2.2, les garages détachés peuvent avoir une superficie supérieure à 95 m<sup>2</sup>, mais sans jamais avoir plus de 140 m<sup>2</sup>, aux conditions suivantes :

- La marge de recul avant doit être à un minimum de 30 mètres;
- Les marges latérales et arrière doivent être à un minimum de 10 mètres;
- Un écran végétal partiel devra être conservé ou planté, afin de réduire l’impact visuel;
- La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain.

Le pourcentage d’occupation maximale est fixé à 10% pour les terrains résidentiels et 20% pour les terrains commerciaux et autres.

Les constructions résidentielles sont autorisées seulement le long des voies de circulation municipalisées et/ou verbalisées, conformes aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Au chapitre 4 “Les zones” du règlement 345-A-88, aux articles 4.7.2.2.1 “Réglementation” et 4.8.1.1.1 “Réglementation diverse” les chiffres de l’article 4.1.2.1.5 sont remplacés par les chiffres 4.1.2.1.6.

**ARTICLE 12 :** Le présent second projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14<sup>E</sup> JOUR DE FÉVRIER 2022.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 692-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 683-2021 SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 692-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Gaétan Lavallée  
 APPUYÉ PAR : Mme Lucie Chagnon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 692-2022, ayant pour objet de modifier le règlement 683-2021 sur la gestion et le contrôle des animaux sur l'ensemble du territoire, soit et est adopté.

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MRC DE MONTCALM  
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 692-2022**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 692-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 683-2021 SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

ATTENDU QUE la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)*, ainsi que son règlement d'application prévoient de nouvelles normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et viennent établir les pouvoirs qu'une municipalité peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs

ATTENDU QUE le conseil municipal veut mettre à jour sa réglementation, selon les nouvelles normes provinciales, pour l'ensemble des animaux pouvant se retrouver sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité a la responsabilité de faire appliquer un tel contrôle sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance du conseil tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. LE CONSEILLER GAÉTAN LAVALLÉE  
 APPUYÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement, sans modification, à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**ARTICLE 2 :** Après le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 1.4 "Autorité compétente" du règlement 683-2021, un cinquième alinéa est ajouté comme suit :

Le conseil désigne également le directeur général ou la directrice générale adjointe à pourvoir à l'application du présent règlement et exercer les pouvoirs prévus à la Section III du règlement provinciale, notamment de déclarer des chiens potentiellement dangereux, de donner des avis d'ordonnances, d'émettre des ordonnances et d'entreprendre les poursuites pénales.

**ARTICLE 3 :** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14<sup>E</sup> JOUR DE FÉVRIER 2022.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

2022-02-14-068 5.8

**ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 693-2022 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 345-C-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 693-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE LUCIE CHAGNON  
 APPUYÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 693-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement 345-C-88 et ses amendements, afin d'ajouter des dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, soit et est adopté.

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MRC DE MONTCALM  
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 693-2022**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 693-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 345-C-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS**

- ATTENDU QUE l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au lotissement;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de lotissement 345-C-88 le 1<sup>er</sup> juin 1988;
- ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte d'ajouter ces dispositions à son règlement de lotissement 345-C-88;
- ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer une contribution pour fins de parcs, de terrain de jeux ou d'espaces naturels, afin de bonifier, d'aménager et de restaurer les parcs et terrains de jeux sur l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QU' il apparaît pertinent de s'assurer que l'ensemble des citoyens aient accès à des parcs adéquatement équipés;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE LUCIE CHAGNON  
 APPUYÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement, sans modification, à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**ARTICLE 2 :**

Au chapitre 2 “Dispositions administratives” du règlement 345-C-88, l’article 2.9 est ajouté comme suit :

**2.9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D’ESPACES NATURELS**

**2.9.1 Champ d’application**

Les dispositions de la présente section s’appliquent à l’ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

**2.9.2 Dispositions générales**

Une opération cadastrale ne peut être approuvée, à moins que le propriétaire :

1. Cède gratuitement à la Municipalité un terrain qui représente 10% de la superficie totale de l’immeuble visé et qui est situé à un endroit qui, de l’avis du Conseil, convient pour l’établissement ou l’agrandissement d’un parc, d’un terrain de jeux, ou au maintien d’un espace naturel ;
2. Verse à la Municipalité une somme d’argent qui doit représenter 10% de la valeur de l’immeuble visé devant servir à l’achat d’un terrain ou à l’aménagement pour des fins de parcs, de terrains de jeux ou d’espaces naturels. Ces frais doivent être entièrement payés avant la délivrance du permis de lotissement ;
3. Cède ou verse à la Municipalité un terrain visé au premier paragraphe et un montant visé au second paragraphe. La valeur du terrain cédé gratuitement et les sommes d’argent versées doivent représenter 10% de la valeur totale de l’immeuble visé. Toutefois, les sommes d’argent versées doivent servir à l’achat d’un terrain ou à l’aménagement pour des fins de parcs, de terrains de jeux ou d’espaces naturels. Ces frais doivent être entièrement payés avant la délivrance du permis de lotissement ;

Nonobstant l’alinéa qui précède, lorsqu’une opération cadastrale est assujettie aux dispositions de la présente section et qu’elle est effectuée pour un terrain situé à l’intérieur de la zone agricole permanente, telle que décrite par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à l’exception d’un terrain situé à l’intérieur d’un secteur agricole déstructuré, la superficie du terrain devant être cédé et la somme versée ne doivent pas excéder respectivement 0,1 % de la superficie et de la valeur du site établi conformément à l’article 2.9.5 de la présente section.

### 2.9.3 **Localisation des terrains à céder**

La localisation du terrain doit, de l'avis du conseil, convenir pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et respecter le plan d'urbanisme et, s'il y a lieu, le programme particulier d'urbanisme, le plan d'aménagement d'ensemble ou le programme d'implantation et d'intégration architecturale applicable.

Le terrain cédé gratuitement par le propriétaire, en vertu de l'article 2.9.2, peut être un terrain qui n'est pas compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, s'il y a entente à cet effet entre le propriétaire de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et la Municipalité. Une telle entente peut être supérieure à 10% de la superficie du terrain visé par l'opération cadastrale en considération d'opération cadastrale future.

Le terrain visé à l'entente doit faire partie du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

### 2.9.4 **Exemptions de cession ou de contribution de sommes d'argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels**

Lors d'une demande de permis de lotissement, les opérations cadastrales suivantes ne sont pas assujetties aux dispositions de la présente section relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

1. Une opération cadastrale portant sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;
2. Une opération cadastrale qui vise un terrain où est déjà érigé un bâtiment principal à la condition que l'opération cadastrale permette de créer un seul lot, que des rues y soient prévues ou non ;
3. Une opération cadastrale qui vise un territoire sur lequel une cession ou un paiement a déjà été fait lors d'une opération cadastrale antérieure ;
4. Une opération cadastrale pour fins agricoles à l'intérieur de la zone agricole permanente ou un lot ayant pour but la création d'un lot en vertu d'un droit acquis selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
5. L'identification cadastrale au plan officiel de cadastre d'un immeuble construit ou non, déjà morcelée, mais décrite par tenants et aboutissants avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;

6. L'annulation d'une subdivision après la rénovation cadastrale ;
7. Le cadastre vertical requis et effectué lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divise ;
8. La nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par suite de la modification de ses limites sans créer un nouveau lot à bâtir, soit un lot ayant la superficie et les dimensions minimales prescrites au Règlement de zonage ou au présent règlement et où une construction peut être érigée ;
9. Le terrain destiné à devenir une voie de circulation ;
10. L'opération cadastrale rendue nécessaire dans le contexte d'une expropriation;
11. Une opération cadastrale visant une partie de terrain acquise par la Municipalité de Saint-Calixte;
12. La nouvelle identification cadastrale, par suite d'un regroupement de plusieurs parcelles identifiées sous des numéros distincts, conformément au Code civil du Québec ;
13. Une opération cadastrale visant la création de quatre (4) lots et moins, sans service et ayant frontage à une rue existante et municipalisée;
14. Une opération cadastrale visant la création de lots résiduels qui ne sont pas voués à être bâtis (lots enclavés).

#### **2.9.5 Règles de calcul**

Dans le cas d'un versement en argent, la valeur du terrain est considérée à la date de la réception des documents requis pour la demande de permis de lotissement et est déterminée selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité.

Malgré l'alinéa précédent, la valeur du terrain devant être cédé ou du site peut être établie selon la valeur au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Si le terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée au premier alinéa, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de la présente section est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1). Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, le premier alinéa s'applique.

### **2.9.6 Contrat notarié**

Tout contrat devant être passé en vertu de la présente section, le sera devant un notaire. Les frais de contrat notarié de cession ou de promesse de cession de terrain aux fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel sont à la charge du demandeur, y compris, le cas échéant, la description technique préparée par un arpenteur-géomètre.

### **2.9.7 Fonds spécial**

Toute somme reçue par la Municipalité de Saint-Calixte en vertu de la présente section fait partie d'un fonds spécial. Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité. Pour l'application du présent article, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

Les terrains cédés à la Municipalité en vertu de la présente section ne peuvent être utilisés que pour des fins de parcs, des terrains de jeux ou des espaces naturels. La Municipalité de Saint-Calixte peut toutefois disposer à titre onéreux des terrains qu'elle a acquis en vertu de la présente section s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, et le produit de la vente doit être versé dans ce fonds spécial. Une somme versée en vertu d'une application édictée au présent article ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de tarification.

### **2.9.8 Contribution anticipée**

Dans le cas d'un projet majeur de lotissement, dans le cadre de l'approbation d'un plan concept où l'établissement d'une entente par le biais du Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux en vigueur est applicable, la Municipalité peut définir à l'intérieur de l'entente la nature de la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels. Les modalités de versement de la contribution, notamment le moment de cession des immeubles, peuvent être établies à l'intérieur du protocole d'entente. La contribution peut être supérieure à 10 % à la discrétion du demandeur sans jamais être inférieure au minimum prévu. L'entente peut également prévoir des travaux liés à l'aménagement des parcs, terrains de jeux et espaces naturels, lesquels

ne peuvent être assimilés à une contribution, en tout ou en partie. Le propriétaire d'un immeuble peut également formuler une proposition visant la cession d'un immeuble à être appliqué lors d'une opération cadastrale ultérieure sur l'immeuble ou sur un autre immeuble situé sur le territoire de la municipalité, et ce, à la discrétion du conseil.

**ARTICLE 3 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14<sup>E</sup> JOUR DE FÉVRIER 2022.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

5.9 **PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 694-2022, AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 669-2020 CONCERNANT LA VENTE DE TERRAIN MUNICIPAL**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

**AVIS DE MOTION**

Je, Julie Lamoureux, conseillère, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de remplacer plusieurs dispositions du règlement pour mieux encadrer les ventes des lots disponibles sur le territoire.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

AM-2022-02-14-06

2022-02-14-069 5.10 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 694-2022, AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 669-2020 CONCERNANT LA VENTE DE TERRAIN MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du projet de règlement numéro 694-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Louise Bourassa  
 APPUYÉ PAR : Mme Any-Pier Houle

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le projet de règlement numéro 694-2022, ayant pour objet de remplacer le règlement numéro 669-2020 concernant la vente de terrain municipal, soit et est adopté.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO NO° 694-2022**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 694-2022, AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 669-2020 CONCERNANT LA VENTE DE TERRAIN MUNICIPAL**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement 669-2020 le 10 juin 2020 qui n'est plus adapté à la réalité;

ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de clarifier certaines dispositions à son règlement actuel;

ATTENDU QU' la municipalité possède des terrains non-constructibles dont un bon nombre n'ont toujours pas trouvé preneurs depuis plusieurs années;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :MME LA CONSEILLÈRE LOUISE BOURASSA  
APPUYÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**ARTICLE 1 :** **POLITIQUE DE VENTE D'UN TERRAIN**  
La présente politique s'applique à tout particulier désirant construire une résidence unifamiliale sur un des terrains offerts par la Municipalité ou annexer à son terrain un terrain non-constructible appartenant à la Municipalité.

**ARTICLE 2 :****TERRITOIRE D'APPLICATION**

Les terrains offerts sont dispersés sur l'ensemble du territoire.

**ARTICLE 3 :****TERMINOLOGIE**

Pour les fins du présent règlement, on entend par :

Terrain constructible : terrain susceptible de recevoir une nouvelle construction résidentielle et qui est conforme, ou protégé par droit acquis, au règlement de lotissement en vigueur.

Terrain non-constructible : terrain dont la superficie ou l'emplacement ne permet pas la construction d'une nouvelle construction résidentielle, mais qui avantage un terrain adjacent une fois regroupé.

**ARTICLE 4 :****PERSONNES ADMISSIBLES**

Toute personne physique ou morale est admissible à l'acquisition de terrains municipaux.

**ARTICLE 5 :****CONDITIONS D'ACQUISITION D'UN TERRAIN CONSTRUCTIBLE**

Toute personne désirant se prévaloir d'un terrain inscrit à la liste doit :

- 1- Déposer le formulaire d'offre d'achat, incluant un montant, non remboursable, de 10 % du prix inscrit au rôle, plus les taxes applicables. Le Conseil autorisera la vente par résolution;
- 2- Confirmer, si nécessaire, la constructibilité du terrain, dans les 60 jours de la date de la résolution, par un test de sol démontrant qu'une installation septique peut être construite. Ce délai peut être prolongé sur entente en période hivernale;
- 3- Notarier le terrain au plus tard dans les 90 jours suivant la date du rapport du test de sol.  
Si le test de sol pour les installations septiques s'avère négatif et que le terrain est déclaré non constructible, le coût de ce dernier (avec preuve de facture et paiement) de même que le dépôt de 10 % sont remboursés et le terrain est retiré de la liste des terrains potentiellement constructibles.

À défaut de respecter ces délais, le terrain est de nouveau mis en vente et le dépôt de 10 % restera acquis à la municipalité à titre de dommages et intérêts;

- 4- Payer la balance du terrain, avec les taxes applicables, chez le notaire avant la date de la transaction.

Tous les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre sont entièrement à la charge de l'acheteur. Aucun test de sol, arpentage ou piquetage n'est effectué par la Municipalité. Le prix de chaque terrain est celui inscrit au rôle d'évaluation, plus les frais engendrés par la municipalité s'il y a lieu et les taxes applicables.

**ARTICLE 6 :                    **CONDITIONS D'ACQUISITION D'UN TERRAIN NON-CONSTRUCTIBLE****

Toute personne désirant se prévaloir d'un terrain non-constructible doit :

- 1- Déposer le formulaire d'offre d'achat, incluant les titres de propriété du ou des terrains adjacents;
- 2- Payer la totalité du terrain, incluant les taxes, une fois que l'offre est acceptée.

La valeur minimale de chaque lot est déterminée comme suit : 100\$ par tranche de 500m<sup>2</sup> et 100\$ pour la fraction excédentaire.

Si plus d'une offre est déposée simultanément, le terrain sera vendu au plus offrant;

- 3- Effectuer une description technique par un arpenteur-géomètre, si l'offre est faite sur une partie d'un lot et non son ensemble;
- 4- Notarier le terrain au plus tard dans les 90 jours suivant la résolution du Conseil;
- 5- Regrouper le terrain vendu avec le terrain de l'acheteur par un arpenteur-géomètre.

Tous les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre sont entièrement à la charge de l'acheteur. Aucun test de sol, arpentage ou piquetage n'est effectué par la Municipalité.

**ARTICLE 7 :**                    Le règlement numéro 669-2020 est remplacé dans son intégralité par le présent règlement.

**ARTICLE 8 :**                    Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14<sup>E</sup> JOUR DE FÉVRIER 2022.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

5.11 **PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 697-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PÉNALES DU RÈGLEMENT 678-2021 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

**AVIS DE MOTION**

Je, Any-Pier Houle, conseillère, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de modifier des dispositions pénales du règlement pour mieux encadrer la gestion des infractions.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

AM-2022-02-14-07

2022-02-14-070 5.12

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 697-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PÉNALES DU RÈGLEMENT 678-2021 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du projet de règlement numéro 697-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Alexandre Mantha

APPUYÉ PAR : M. Gaétan Lavallée

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le projet de règlement numéro 697-2022, ayant pour objet de modifier les dispositions pénales du règlement 678-2021 concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité, soit et est adopté.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 697-2022**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 697-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PÉNALES DU RÈGLEMENT 678-2021 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement 678-2021 le 14 avril 2021;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. chap. C-47.1) permet d'adopter des règlements en matière d'environnement et de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut mettre à jour le règlement pour prévoir un meilleur service sur les matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut mettre à jour principalement des dispositions pénales pour les infractions commises par les citoyens;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. LE CONSEILLER ALEXANDRE MANTHA  
 APPUYÉ PAR : M. LE CONSEILLER GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**ARTICLE 2 :** Au chapitre 6 "Dispositions pénales" du règlement 678-2021, l'article 27 est modifié comme suit :

**INFRACTION ET PEINES**

Quiconque contrevient ou tolère une contravention à une disposition à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines suivantes, plus les frais :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 <sup>er</sup> infraction	150.00\$	300.00\$	200.00\$	600.00\$
1 <sup>er</sup> récidive	300.00\$	500.00\$	600.00\$	1 000.00\$
Récidives subséquentes	500.00\$	1 000.00\$	1 000.00\$	2 000.00\$

**ARTICLE 3 :** Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14<sup>E</sup> JOUR DE FÉVRIER 2022.

\_\_\_\_\_  
 MICHEL JASMIN, MAIRE

\_\_\_\_\_  
 MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

5.13 **PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 698-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE C6-12 EN CRÉANT LA ZONE C6-94 ET MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS POUR LES ZONES C6, CN ET VI**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

**AVIS DE MOTION**

Je, Gaétan Lavallée, conseiller, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de modifier certaines dispositions dans certaines zones C6, VI et CN et de créer une nouvelle zone C6-94 à même la zone C6-12, modifiant ainsi les usages de cette zone.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

AM-2022-02-14-08

2022-02-14-071 5.14

**ADOPTION DU PREMIER PROJET – RÈGLEMENT NUMÉRO 698-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE C6-12 EN CRÉANT LA ZONE C6-94 ET MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS POUR LES ZONES C6, CN ET VI**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du projet de règlement numéro 698-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Lucie Chagnon,  
 APPUYÉ PAR : Mme Julie Lamoureux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le premier projet de règlement numéro 698-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier les limites de la zone C6-12 en créant la zone C6-94 et modifier certaines dispositions pour les zones C6, CN et VI, soit et est adopté.

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MRC DE MONTCALM  
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**PREMIER PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 698-2022**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 698-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE C6-12 EN CRÉANT LA ZONE C6-94 ET MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS POUR LES ZONES C6, CN ET VI.**

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 345-A-88 le 1<sup>er</sup> juin 1988;

ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage 345-A-88;

ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différents usages et bâtiments autorisés sur son territoire;

ATTENDU QU' il apparaît pertinent de créer la zone C6-94 à même la zone C6-12, afin de permettre le redéveloppement de cette zone.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE LUCIE CHAGNON  
 APPUYÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent premier projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 :** Au chapitre 1 "Dispositions déclaratoires" du règlement 345-A-88, l'article 1.1.8.23 est ajouté comme suit :

**1.1.2.23 CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE C6-94**

La zone C6-94 est créé à même la zone C6-12, le long de la route 335 et du 10<sup>e</sup> rang.

**ARTICLE 3 :** Au chapitre 1 "Dispositions déclaratoires" du règlement 345-A-88, à l'article 1.2.5.2, le dernier alinéa est remplacé comme suit :

- les zones C6 et C7 en bordure de la route 335 ont une délimitation s'étendant sur 92 mètres (301,8 pieds) de chaque côté de la route, à l'exception de la zone C6-94 où les limites sont délimitées au plan 321-1.

**ARTICLE 4 :** Au chapitre 4 “Les zones” du règlement 345-A-88, l’article 4.2.2.6.6 est ajouté comme suit :

**4.2.2.6.6 USAGES SPÉCIFIQUES À LA ZONE C6-94**

Les normes et dispositions des zones C6 s’appliquent à la zone C6-94. Les usages suivants sont spécifiquement permis dans cette zone :

- Les usages des classes C et G du groupe commercial, à l’exception de l’activité “commerce de gros de machines, matériel et fournitures agricoles”;
- Les usages des classes A et B du groupe industriel;

**ARTICLE 5 :** Au chapitre 7 “Dispositions déclaratoires” du règlement 345-A-88, l’article 7.7 est remplacé comme suit :

**7.7 CONSTRUCTIONS ET ARCHITECTURES DÉFENDUES**

Aucun bâtiment ne peut être construit ayant la forme d’orange, de récipient, de cône de crème glacée ou de toute autre forme insolite, sauf dans les zones CN et VI, pour les usages récréotouristiques (conservation classe B) seulement.

L’emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d’autobus, de véhicules désaffectés, de remorques, de conteneurs est prohibé pour toutes fins.

Nonobstant l’interdiction d’utiliser des conteneurs sur le territoire de la municipalité, il est possible d’utiliser :

- 1° Des conteneurs reconditionnés et retravaillés architecturalement dans les zones de conservation, de villégiature et les zones publiques, dans le cas d’usage à caractère extensif tel que terrain de camping, base de plein air, site événementiel ou activité du même genre. Le conteneur doit s’intégrer de façon harmonieuse;
- 2° L’usage de conteneur est autorisé comme bâtiment accessoire dans les zones industrielles "I" et para-industrielles de classe C6, lorsque l’usage principal est de nature industrielle ou commerciale. Si le conteneur est visible d’une voie publique, il doit être recouvert de matériaux s’harmonisant avec le bâtiment principal.

**ARTICLE 5 :** L’annexe 1, du présent règlement, fait partie intégrante du plan de zonage 321-1 et en modifie ces limites.

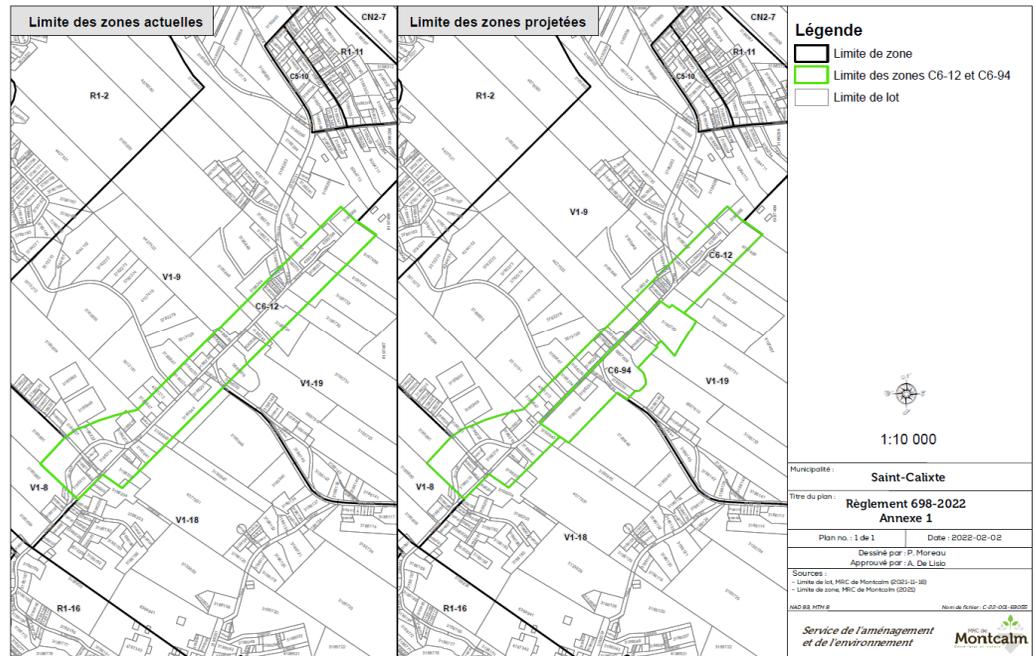
**ARTICLE 6 :** Le présent premier projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14<sup>E</sup> JOUR DE FÉVRIER 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

**Annexe 1**



2022-02-14-072 5.15 **CRÉATION D'UNE FONCTION -ADJOINT (E) ADMINISTRATIF (VE)**

CONSIDÉRANT QUE le Service de l’urbanisme constate une plus forte demande due au développement et à la croissance de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de répondre à la demande citoyenne adéquatement, dans des délais convenables et de façon continue ainsi que d’être le plus productif et efficace possible dans tous les volets du Service;

CONSIDÉRANT QUE la fonction de secrétaire-réceptionniste, ses exigences afférentes et ses tâches ne correspondent plus aux besoins;

CONSIDÉRANT QUE la direction du service et ses employés ont besoin d’une ressource exerçant des responsabilités usuelles plus variées et importantes afin d’équilibrer l’organisation du travail;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire augmenter les critères, les exigences et les tâches de ce poste central au sein du service;

CONSIDÉRANT QU’ il y a lieu pour les raisons énumérées, de créer une fonctionne d’adjoint (e) administratif (ve) et de procéder à l’embauche d’une ressource additionnelle;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Julie Lamoureux  
 APPUYÉ PAR : Mme Louise Bourassa

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE  
 AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à créer la fonction d'adjoint (e) administratif (ve). Elle l'autorise également à évaluer la fonction et à procéder à l'embauche d'une ressource additionnelle pour le Service de l'urbanisme.

QUE la nouvelle fonction fera partie intégrante de la convention collective :  
*le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 5389.*

## 6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

### 2022-02-14-073 6.1 ABOLITION DES FRAIS DE RETARD À LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT QUE les amendes imposées aux usagers peuvent créer une barrière financière qui entre en opposition avec la mission d'accessibilité des bibliothèques à tous les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les amendes peuvent créer des éléments de conflit entre le personnel de la bibliothèque et les citoyens, nuisant aux relations interpersonnelles que les bibliothèques désirent créer avec la communauté;

CONSIDÉRANT QUE les montants collectés représentent une source négligeable de revenus pour les bibliothèques, d'autant plus qu'il faut tenir compte des ressources humaines nécessaires à la gestion des comptes impayés;

CONSIDÉRANT QUE des avis de courtoisie et de retard continueront d'être envoyés aux usagers et que la gestion des emprunteurs retardataires continuera d'être effectuée de façon assidue;

CONSIDÉRANT QUE le troisième avis sera accompagné d'une facture de la valeur du ou des documents non rapportés et que s'ajouteront des frais de 8,50 \$ pour la gestion administrative;

CONSIDÉRANT QUE le Réseau BIBLIO des Laurentides et l'ABPQ (Association des bibliothèques publiques du Québec) encourage l'abolition des frais de retard, laquelle s'inscrit dans le mouvement international « Fine Free Library », né aux États-Unis;

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Louise Bourassa  
 APPUYÉ PAR : Mme Any-Pier Houle

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE  
 AU VOTE :

D'ABOLIR les frais de retard aux usagers de la bibliothèque.

2022-02-14-074 6.2

**SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE - PAIEMENT D'UNE FORMATION – MADAME MARION FORTIN**

CONSIDÉRANT QUE madame Marion Fortin est inscrite à la maîtrise en science de l'information et bibliothéconomie à l'Université de Montréal depuis l'automne 2021;

CONSIDÉRANT QUE madame Fortin agit à titre de responsable de la bibliothèque de la Municipalité de Saint-Calixte depuis le 13 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2022-01-17-029, madame Fortin a réussi sa période d'essai et a été nommée officiellement;

CONSIDÉRANT QUE ladite formation et en lien avec l'emploi exercé;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 28.01 de la convention collective en vigueur, il est indiqué : *La Municipalité convient de défrayer cent pour cent (100%) des coûts de scolarité, si l'employé suit des cours en relation avec son travail. Les cours doivent être approuvés préalablement par la Municipalité et l'employé doit obtenir une attestation de réussite;*

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite encourager le personnel dans le développement de leurs qualifications et compétences, les inciter à la progression et à l'évolution relativement à leurs intérêts et à la formation conformément à l'article 28.01 de la convention collective ainsi que conformément à la Loi sur les compétences;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Any-Pier Houle  
APPUYÉ PAR : M. Alexandre Mantha

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil est en accord avec le préambule de la présente résolution.

QUE ceci est un cas d'espèce et ne pourra être invoqué par l'une ou l'autre des parties

QUE le monsieur le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, une lettre d'entente avec le syndicat de la fonction publique, section locale 5389.

2022-02-14-075 6.2

**EMBAUCHE DE 2 ANIMATEURS POUR LE CAMP DE JOUR DE LA RELÂCHE SCOLAIRE**

CONSIDÉRANT QUE nous avons un manque de personnel pour le camp de jour de la relâche du 28 février au 4 mars;

CONSIDÉRANT QUE nous offrons un service de camp de jour aux citoyens pour la relâche scolaire;

CONSIDÉRANT QUE nous avons des personnes référées ayant de l'expérience avec les enfants;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Alexandre Mantha

APPUYÉ PAR : M. Gaétan Lavallée

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'EMBAUCHER madame Sandra Sigouin Sansoucy et monsieur Antony Bélisle à titre d'animateur pour le camp de jour.

Que la rémunération soit celle en vigueur en vertu de la Résolution : 2021-04-12-070 - **Politique salariale – personnel de camp de jour - mai 2021.**

7. **VARIA**

Aucun item.

8. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

La séance étant sans la présence du public, nous n'avons reçu aucune question.

2022-02-14-076 9. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Gaétan Lavallée

APPUYÉ PAR : Mme Lucie Chagnon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la séance soit levée à 19 h 20.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER.

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».